

**No. 48707**

---

**South Africa  
and  
Mauritius**

**Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Mauritius for the co-ordination of search and rescue services (with attachment). Pretoria, 19 November 2010**

**Entry into force:** *19 November 2010 by signature, in accordance with article 12*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *South Africa, 14 July 2011*

---

**Afrique du Sud  
et  
Maurice**

**Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coordination des services de recherche et de sauvetage (avec pièce jointe). Pretoria, 19 novembre 2010**

**Entrée en vigueur :** *19 novembre 2010 par signature, conformément à l'article 12*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Afrique du Sud, 14 juillet 2011*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT**  
**BETWEEN**  
**THE GOVERNMENT OF**  
**THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**  
**AND**  
**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF**  
**MAURITIUS**  
**FOR**  
**THE CO-ORDINATION**  
**OF SEARCH AND RESCUE SERVICES**

**PREAMBLE**

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Mauritius (herein after jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

**RECOGNISING** the importance of co-operation in search and rescue ( SAR), and of the provision of expeditious and effective search and rescue services;

**DESIRING** to implement the provisions of the Convention on International Civil Aviation and of its annexes and technical documents relevant to search and rescue;

**CONSIDERING** that this Agreement does not undermine sovereignty claims by either Party on any territory, or part thereof;

**SEEKING** to provide an overall plan for search and rescue co-ordination, use of available resources, mutual assistance, and efforts to improve search and rescue services;

**HEREBY AGREE** as follows:

**ARTICLE 1**  
**DEFINITIONS AND ABBREVIATIONS**

In this Agreement, unless the context indicates otherwise -

- ADIZ** : means the Air Defence Identification Zone;
- ARCC** : means the Aeronautical Rescue Co-ordination Centre;
- ARSC** : means the Aeronautical Rescue Sub Centre;
- MRCC** : means the Maritime Rescue Co-ordination Centre;
- RCC** : means the Rescue Co-ordination Centre and includes both the Maritime Rescue Co-ordination Centre and the Aeronautical Rescue Co-ordination Centre;
- RSC** : means the Rescue Sub Centre;
- SAR** : means the Search and Rescue operations arising out of aeronautical incidents or accidents;
- SMC** : means the Search and Rescue Mission Co-ordinator;
- SRR** : means the Aeronautical Search and Rescue Region.

**ARTICLE 2**  
**IMPLEMENTING AGENCIES**

- 1 The responsible Agencies for the implementation of this Agreement shall be-
- a) For the Republic of South Africa, the South African Search and Rescue Organisation, Department of Transport; and
  - b) For the Republic of Mauritius, the Director of Civil Aviation/Director of Shipping.
- 2 The RCC's referred to in this Agreement shall be-
- a) For the Republic of South Africa, ARCC Johannesburg; and
  - b) For the Republic of Mauritius, the Maritime Search and Rescue Co- ordination Centre (National Coast Guard) and the ARSC (Department of Civil Aviation).

The contact details of the agencies are listed at Annexure I.

### ARTICLE 3 SCOPE OF AGREEMENT

The Parties agree to cooperate in the following areas:

- (a) Exchange of SAR information concerning-
  - (i) potential distress situations on a routine basis; and
  - (ii) actual distress situations as soon as the information is available;
- (b) supporting each other by pooling SAR facilities for operations within their respective SRR's;
- (c) making, and responding to, requests for operational assistance between the designated RCC's or (RSC's) of the Parties as capabilities allow;
- (d) exchange of information on the available SAR resources to ensure mutual knowledge of each other's SAR capabilities;
- (e) utilizing standard SAR procedures and communications appropriate for cooperation and co-ordination between SAR assets of the Parties responding to the same distress incident, and for co-operation and co-ordination between the RCC's of the Parties ;
- (f) applying the guidance of the International Aeronautical and Maritime Search and Rescue (IAMSAR) and any other relevant Manual regarding SAR operational procedures and communications;
- (g) applying of standard agreed SAR procedures in order to save human life in distress;
- (h) Entry by various types of SAR assets into the territorial waters or the Air defence Identification Zone (ADIZ) as the case maybe of the other Party, shall exclusively be for SAR operations purposes;
- (i) facilitating entry by various types of SAR assets exclusively for SAR operations purposes' into the territory of the territorial waters or ADIZ as the case maybe;
- (j) conducting of communication checks at least once every calendar month to ensure the efficiency and effectiveness of SAR communication links;
- (k) conducting of SAR exercises as mutually agreed from time to time;
- (l) subject to the domestic law of their respective countries concerning the ownership of intellectual property and copyright, the exchanging of SAR operational and procedural

manuals and amendments to those manuals with a view to developing uniform procedures;

(m) entering into other collaborative SAR efforts which may include:-

- (i) mutual visits by SAR personnel of the Parties;
- (ii) joint training or exercises;
- (iii) co-operation in development of SAR procedures, techniques, equipment, or facilities;
- (iv) exchanging of pertinent SAR or communication information; and
- (v) the establishment of one or more SAR committees to provide a means for ongoing co-operation in improving SAR effectiveness.

#### **ARTICLE 4**

#### **SEARCH AND RESCUE REGIONS**

Without prejudice to the right of either Party, the line of divide separating the SRR of the Government of the Republic of South Africa and the SRR of the Republic of Mauritius is delineated by the following coordinates:

A:	30° S	57° E
B:	45° S	57° E
C:	45° S	75° E

in accordance with the Air Navigation Plan for the Africa Indian Ocean Region.

**ARTICLE 5**  
**EXCHANGE OF INFORMATION**

Each Party shall:

- (a) keep information readily available on the availability of any SAR facilities or other resources which may be needed for implementing this Agreement; and
- (b) keep the other Party fully and promptly informed of all SAR operations of mutual interest, or which may involve use of facilities of the other Party.

**ARTICLE 6**  
**OPERATIONAL EXPENSES**

- 1 Either Party shall fund its own activities in relation to this Agreement unless otherwise arranged by the Parties in advance.
- 2 The matter of the reimbursement of cost shall not delay response in distress.

**ARTICLE 7**  
**STANDARD OPERATING PROCEDURES FOR THE RESCUE**  
**CO-ORDINATION CENTRES**

- 1 While the responsibility for declaring an aeronautical emergency phase and initiating local action rest with the relevant aeronautical authority, the responsibility for initiating all subsequent SAR operations shall rest with the respective RCCs.
- 2 The RCC responsible for initiating a SAR mission shall be determined as follows:
  - (a) When the position of the aircraft in distress is known, the mission shall be initiated by the RCC in whose SRR the aircraft is located; and
  - (b) When the position of the aircraft is unknown, the SAR mission shall be initiated by the RCC, which first becomes aware that an aircraft is in need of assistance and that RCC shall remain in charge of the mission until the responsible RCC is determined in accordance with the following guidelines:

- (i) the RCC in whose SRR the aircraft was operating when the last contact was made shall be the responsible RCC; and
  - (ii) where the last contact was made on the common SRR boundary, the RCC into whose SRR the aircraft was moving shall be the responsible RCC.
  
- 3 The responsibility for overall SAR co-ordination shall be transferred if -
  - (a) the position of aircraft is determined in accordance with the procedure established in sub-Article 7 (2)(b)(i) and (ii);
  - (b) an RCC is more favourably placed than the RCC initiating the mission to assume control of the mission by reason of -
    - (i) better communications;
    - (ii) proximity to the search area;
    - (iii) more readily available SAR units or facilities; or
    - (iv) any other reasons acknowledged by the RCC initiating the mission.
  
- 4 In the case of responsibility being transferred, the following procedures shall be followed-
  - a) direct discussions shall be conducted between the SMC's concerned, to determine the best course of action;
  - b) full details of the actions taken by the initiating RCC shall be exchanged; and
  - c) the initiating RCC shall retain responsibility until it is notified that the other RCC has assumed responsibility for overall SAR co-ordination, or part thereof.
  
- 5 Each Party shall recognize the interests of the other Party whose aircraft is the subject of a SAR mission or whose aircraft or vessel is participating in the SAR mission.
  
- 6 A Party shall notify the other Party as soon as possible about any SAR mission by its SAR units into the SRR of that Party to render assistance.



- 7 When it becomes necessary for an RCC to deploy SAR units into the SRR of the other Party, the SMC shall immediately deploy such units for the mission. Simultaneously the RCC of the other Party shall be advised by written message concerning the following information:
- a) SAR mission identification;
  - b) SAR units identification and type;
  - c) call signs and names;
  - d) point of departure, route and destination;
  - e) assigned search tasks;
  - f) number of persons on board;
  - g) communication frequencies in use;
  - h) relevant equipment carried; and
  - i) range and endurance.
- 8 The SMC at the associated RCC shall, on receipt, send an acknowledgement to the initiating RCC and indicate the conditions, if any, under which the intended mission is to be undertaken. All possible assistance shall be rendered to enable the SAR mission to be carried out successfully.
- 9 SAR units shall not enter an ADIZ until approval is obtained by the appropriate RCC.
- 10 The RCC responsible for a SAR mission in terms of Article 8 (3) and 8(4) shall determine the area of probability and establish the search area(s).
- 11 The responsible RCC and the other RCC shall, if necessary, arrange for the promulgation of a Notice to Airmen defining the search area(s) and any associated Restricted or Danger area(s)

within their respective SRRs, and shall arrange for the issuing of any necessary safety message(s) to shipping.

- 12 The RCCs concerned shall maintain close liaison in order to ensure the successful execution of the SAR mission.
- 13 The RCC responsible for overall SAR co-ordination shall furnish the other RCC with daily situation reports concerning –
  - (a) the number of SAR units involved in the mission;
  - (b) the areas to be searched;
  - (c) actions taken; and
  - (d) a decision to suspend or terminate the SAR mission.
- 14 Discussions between the SMCs of both RCCs shall be undertaken whenever necessary.

#### **ARTICLE 8**

##### **USE OF OTHER PARTY'S FACILITIES BY SAR UNITS**

- 1 Each Party shall:
  - (a) authorise its RCC(s) to request assistance via the RCC(s) of the other Party, and to provide all pertinent information on the distress situation and the scope of assistance needed;
  - (b) authorise its RCC(s) to promptly respond to a request for assistance from an RCC of the other Party; and
  - (c) authorise its RCC(s) to promptly arrange, or arrange in advance, with other national authorities for territorial entry of SAR facilities of the other Party (including over-flight or landing of SAR aircraft, and similar accommodation of surface SAR units) as circumstances dictate for fuelling, medical, or other appropriate and available operational

support, or in response to a request to the RCC of the other Party for assistance of those facilities which would involve territorial entry.

- 2 SAR units assigned by one Party to the RCC of the other Party which is responsible for overall co-ordination of the SAR mission shall be placed under the direction of the relevant SMC for the period of their assignment, except that military aircraft, ships or personnel shall remain under the command of the military headquarters of their country.
- 3 The RCC contemplated in Article 7(1) shall as far as possible send all instructions and information relative to the mission directly to the On-scene Commander of the other Party.
- 4 The On-scene Commander shall report directly to the RCC responsible for initiating the SAR mission.
- 5 The RCC of the Party requesting assistance in the form of SAR units or the use of facilities of the other Party shall provide all the relevant details of the type and of facilities required.
- 6 The On-scene Commander shall notify the RCC concerned of the time and position of its entry into the territorial sea or air space.
- 7 The RCC contemplated in Article 7(1) shall make the necessary arrangements, including assistance with logistical support; public services and other bodies to facilitate entry by a SAR unit referred to in Article 7(7) and shall transmit any useful information to the unit involved.

**ARTICLE 9**  
**RECOVERY OF SUPPLIES AND EQUIPMENT**

Recovery of reusable supplies and survival equipment shall be arranged between respective RCCs. When practicable, recovered items shall be returned to their owners unless other arrangements for their disposal are mutually determined in specific instances.

**ARTICLE 10**  
**AMENDMENTS**

- 1 This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

**ARTICLE 11**  
**SETTLEMENT OF DISPUTES**

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultations or negotiations between the Parties.

**ARTICLE 12**  
**ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION**

- 1 This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof by both Parties.
- 2 This Agreement shall remain in force indefinitely, but may be terminated at any time by mutual consent or by either Party upon giving ninety days written notice in advance to the other Party through the diplomatic channel of its intention to terminate this Agreement.

**ARTICLE 13  
SPECIAL PROVISION**

Nothing in this Agreement shall be interpreted in such a manner as to weaken or adversely affect sovereignty claims by either Party over its territory or part thereof.

**ARTICLE 14  
NOTIFICATION TO THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANISATION**

The Secretary General of the International Civil Aviation Organization shall be notified of this Agreement.

**IN WITNESS WHEREOF** the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language both texts being equally authentic.

DONE at Pretoria on this 19<sup>th</sup> day of November 2010



**FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF MAURITIUS**



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE RELATIF À LA  
COORDINATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

*Préambule*

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Maurice (ci-après dénommés ensemble « les Parties » et, séparément, « la Partie »),

Reconnaissant l'importance de la coopération pour la recherche et le sauvetage et de la fourniture de services de recherche et de sauvetage rapides et efficace,

Désireux de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale et de ses annexes et documents techniques se rapportant à la recherche et au sauvetage,

Considérant que le présent Accord ne compromet pas les revendications de souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur tout ou partie de tout territoire,

Cherchant à offrir un plan d'ensemble pour la coordination des services de recherche et de sauvetage, l'utilisation des ressources disponibles, l'assistance mutuelle et les efforts déployés en vue d'améliorer les services de recherche et de sauvetage,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions et abréviations*

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ci-après ont les significations suivantes :

ARCC: Centre de coordination des opérations de sauvetage aéronautique (Aeronautical Rescue Co-ordination Centre)

MRCC: Centre de coordination des opérations de sauvetage maritime  
(Maritime Rescue Co-ordination Centre)

Centre de coordination des opérations de sauvetage : l'expression inclut le Centre de coordination des opérations de sauvetage maritime et le Centre de coordination des opérations de sauvetage aéronautique.

Région de recherche et de sauvetage : l'expression s'entend d'une région de recherche et de sauvetage aéronautique.

*Article 2. Organismes d'exécution*

1. Les organismes chargés de l'exécution du présent Accord sont les suivants :

a) Pour la République sud-africaine, l'Organisation sud-africaine de recherche et de sauvetage (South African Search and Rescue Organization), Ministère des transports; et

b) Pour la République de Maurice, le Directeur de l'aviation civile/Directeur des transports maritimes.

2. Les centres de coordination des opérations de sauvetage visés dans le présent Accord sont :

a) Pour la République sud-africaine, le Centre de coordination des opérations de sauvetage aéronautique à Johannesburg; et

b) Pour la République de Maurice, le Centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritime (National Coast Guard) et le Centre auxiliaire de sauvetage aéronautique (Département de l'aviation civile).

Les coordonnées de ces organismes sont données en pièce jointe.

### *Article 3. Portée de l'Accord*

Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

a) L'échange d'informations en matière de recherche et de sauvetage touchant :

i) Les situations potentielles de détresse, de manière régulière; et

ii) Les situations concrètes de détresse, dès que l'information est connue;

b) La fourniture d'un appui mutuel, par la mise en commun des moyens de recherche et de sauvetage pour des opérations dans les zones de recherche et de sauvetage aéronautique respectives des Parties;

c) La transmission des demandes d'assistance opérationnelle, ou la réponse à de telles demandes, entre les centres de coordination des opérations de sauvetage (ou entre les centres auxiliaires de sauvetage) désignés des Parties, dans la mesure des moyens disponibles;

d) L'échange d'informations sur les ressources de recherche et de sauvetage disponibles afin que les Parties connaissent leurs moyens respectifs dans ce domaine;

e) L'application de procédures et de communications standard en matière de recherche et de sauvetage appropriées pour la coopération et la coordination entre les moyens de recherche et de sauvetage des Parties répondant au même incident, et pour la coopération et la coordination entre leurs centres de coordination des opérations de sauvetage;

f) L'application des directives du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR) et de tout autre manuel pertinent relatives aux procédures opérationnelles et aux communications en matière de recherche et de sauvetage;

g) L'application de procédures standard convenues en matière de recherche et de sauvetage afin de sauver des vies humaines en situation de détresse;

h) L'entrée des divers moyens de recherche et de sauvetage dans les eaux territoriales ou la zone d'identification de défense aérienne de l'autre Partie, selon le cas, est réservée exclusivement aux opérations de recherche et de sauvetage;

i) La facilitation de l'entrée des divers moyens de recherche et de sauvetage exclusivement consacrés aux opérations de recherche et de sauvetage sur le territoire, dans les eaux territoriales ou la zone d'identification de défense aérienne selon le cas;



j) La conduite de vérifications des communications une fois par mois au moins pour vérifier l'efficacité et l'efficacité des liens de communication pour la recherche et le sauvetage;

k) La conduite d'exercices de recherche et de sauvetage de temps à autre, comme convenu entre les Parties;

l) Sous réserve des dispositions législatives internes de leurs pays respectifs relatives à la protection de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur, l'échange de manuels portant sur les opérations et les procédures de recherche et de sauvetage, et des amendements éventuels de ces manuels afin que soient mises en place des procédures uniformes;

m) La participation à d'autres actions communes de recherche et de sauvetage, qui pourront revêtir la forme suivante :

- i) Des visites réciproques effectuées par le personnel de recherche et de sauvetage des Parties;
- ii) Des activités de formation ou des exercices communs;
- iii) La mise au point en collaboration de procédures, techniques, matériel ou installations de recherche et de sauvetage;
- iv) L'échange d'informations pertinentes en matière de recherche et de sauvetage ou de communication; et
- v) La mise en place d'un ou de plusieurs comités de recherche et de sauvetage pour assurer une coopération continue et ainsi améliorer l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage.

#### *Article 4. Régions de recherche et de sauvetage*

Sans préjudice du droit de l'une ou l'autre Partie, la ligne qui divise les régions respectives de recherche et de sauvetage du Gouvernement de la République sud-africaine et du Gouvernement de la République de Maurice est délimitée par les coordonnées suivantes :

A:	30° S	57° E
B:	45° S	57° E
C:	45° S	75° E

conformément au plan de navigation aérienne pour la Région Afrique-Océan indien.

#### *Article 5. Échange d'informations*

Chaque Partie :

a) Tient à disposition les informations sur la disponibilité de toutes les installations de recherche et de sauvetage ou autres ressources pouvant être nécessaires à l'exécution du présent Accord; et

b) Tient l'autre Partie pleinement et promptement informée de toutes les opérations de recherche et de sauvetage d'intérêt mutuel, ou pouvant impliquer l'utilisation de moyens de l'autre Partie.

*Article 6. Dépenses opérationnelles*

1. Chaque Partie prend à sa charge les frais se rapportant aux activités qu'elle mène en rapport avec le présent Accord, à moins que les Parties n'en soient au préalable convenues autrement.

2. La question du remboursement de frais ne retarde pas les interventions lors de situations de détresse.

*Article 7. Procédures opérationnelles standard applicables aux centres de coordination des opérations de sauvetage*

1. L'autorité aéronautique appropriée est chargée de déclarer une phase d'urgence aéronautique et de lancer les opérations à l'échelon local. Toutefois, le lancement de toutes les opérations ultérieures de recherche et de sauvetage relève des centres de coordination des opérations de sauvetage respectifs.

2. Le centre de coordination des opérations de sauvetage responsable du lancement d'une mission de recherche et de sauvetage est déterminé comme suit :

a) Lorsque la position de l'aéronef en détresse est connue, la mission est lancée par le centre de la région de recherche et de sauvetage dans laquelle se trouve l'aéronef; et

b) Lorsque la position de l'aéronef en détresse n'est pas connue, la mission de recherche et de sauvetage est entreprise par le centre qui, le premier, apprend qu'un aéronef a besoin d'assistance et qui demeure saisi de la mission jusqu'à ce que le centre responsable soit déterminé conformément aux principes directeurs suivants :

i) Le centre de coordination des opérations de sauvetage responsable est le centre situé dans la région de recherche et de sauvetage que l'aéronef survolait lors du dernier contact;

ii) Lorsque le dernier contact a été pris sur la ligne frontière commune des régions de recherche et de sauvetage aéronautiques, le centre de coordination des opérations de sauvetage responsable est le centre situé dans la région de recherche et de sauvetage que l'aéronef survolait.

3. La responsabilité de la coordination d'ensemble des opérations de recherche et de sauvetage est transférée dans les cas où :

a) La position de l'aéronef est déterminée conformément à la procédure établie aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7;

b) Un centre de coordination des opérations de sauvetage est mieux placé que le centre ayant lancé la mission pour assumer le contrôle de la mission du fait

i) Que les communications sont meilleures;

ii) Qu'il est proche de la zone de recherche;

iii) Que des unités ou moyens de recherche et de sauvetage y sont plus facilement accessibles;

iv) De toute autre raison reconnue par le centre ayant lancé la mission.

4. Lorsqu'il y a transfert de responsabilité, les procédures suivantes s'appliquent :

a) Les coordonnateurs de la mission de recherche et de sauvetage concernés s'entrelient directement l'un avec l'autre pour déterminer la meilleure manière de procéder;

b) Tous les détails des mesures prises par le premier centre de coordination des opérations de sauvetage sont donnés; et

c) Le premier centre de coordination des opérations de sauvetage demeure responsable des opérations jusqu'à ce qu'il soit informé que l'autre centre de coordination des opérations de sauvetage a pris la responsabilité de la coordination d'ensemble des opérations de recherche et de sauvetage ou de certaines d'entre elles.

5. Chaque Partie reconnaît les intérêts de l'autre Partie dont l'aéronef fait l'objet d'une mission de recherche et de sauvetage ou dont l'aéronef ou le navire participe à ladite mission.

6. Une Partie informe l'autre Partie dès que possible de toute mission de recherche et de sauvetage entreprise par ses unités de recherche et de sauvetage dans la région de recherche et de sauvetage de cette deuxième Partie en vue de fournir une assistance.

7. Lorsqu'il s'avère nécessaire qu'un centre de coordination des opérations de sauvetage déploie des unités de recherche et de sauvetage dans la région de recherche et de sauvetage aéronautique de l'autre Partie, le coordonnateur de la mission de recherche et de sauvetage déploie immédiatement ces unités aux fins de la mission. Parallèlement, le centre de coordination des opérations de sauvetage de l'autre Partie reçoit par message écrit les informations suivantes :

- a) L'identification de la mission de recherche et de sauvetage;
- b) L'identification et le type des unités de recherche et de sauvetage;
- c) Les indicatifs d'appels et les noms;
- d) Le point de départ, l'itinéraire et la destination;
- e) Les tâches de recherche assignées;
- f) Le nombre de personnes à bord de l'aéronef;
- g) Les fréquences utilisées pour les communications;
- h) Le matériel pertinent transporté; et
- i) La portée et l'autonomie.

8. Le coordonnateur de la mission de recherche et de sauvetage associé au centre de coordination des opérations de sauvetage adresse, dès son reçu, un accusé de réception de la communication adressée au centre de coordination ayant entrepris la mission et indique, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mission visée doit être entreprise. Toute l'assistance possible est fournie afin que la mission de recherche et de sauvetage puisse être menée à bonne fin.

9. Les unités de recherche et de sauvetage n'entrent pas dans la zone d'identification de défense aérienne avant d'y être autorisées par le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié.

10. Le centre de coordination des opérations de sauvetage responsable d'une mission de recherche et de sauvetage selon les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 8 ci-après détermine la zone de probabilité et établissent la (les) zone(s) de recherche.

11. Le centre de coordination des opérations de sauvetage responsable de la mission et le centre homologue prennent, si nécessaire, des dispositions en vue de la promulgation d'un avis aux navigateurs aériens définissant la (les) zone (s) de recherche et toute zone associée soumise à restrictions ou dangereuse dans leurs régions de recherche et de sauvetage aéronautique respectives,

et font adresser tout (tous) message(s) nécessaire(s) concernant la sécurité aux navires de transport maritime.

12. Les centres de coordination des opérations de sauvetage concernés demeurent en liaison étroite pour assurer le succès de la mission de recherche et de sauvetage.

13. Le centre de coordination des opérations de sauvetage chargé de la coordination d'ensemble des opérations de recherche et de sauvetage adresse chaque jour à son homologue des rapports de situation concernant :

- a) Le nombre d'unités de recherche et de sauvetage impliquées dans la mission;
- b) Les zones dans lesquelles les recherches doivent être effectuées;
- c) Les mesures prises; et
- d) La décision d'interrompre la mission de recherche et de sauvetage ou d'y mettre fin.

14. Les coordonnateurs de la mission de recherche et de sauvetage des deux centres de coordination des opérations de sauvetage s'entretiennent selon que de besoin.

#### *Article 8. Utilisation des moyens de l'autre Partie par les unités de recherche et de sauvetage*

1. Chaque Partie :

a) Autorise son (ses) centre(s) de coordination des opérations de sauvetage à demander une assistance par le biais du (des) centre(s) de coordination des opérations de sauvetage de l'autre Partie et à fournir toutes informations pertinentes sur la situation de détresse et l'ampleur de l'assistance requise;

b) Autorise son (ses) centre(s) de coordination des opérations de sauvetage à répondre rapidement à une demande d'assistance émanant d'un centre de coordination des opérations de sauvetage de l'autre Partie; et

c) Autorise son (ses) centre(s) de coordination des opérations de sauvetage à prendre rapidement des dispositions avec d'autres autorités nationales en vue de l'entrée sur son territoire de matériel et de moyens de recherche et de sauvetage de l'autre Partie (y compris le survol ou l'atterrissage d'aéronefs de recherche et de sauvetage, et autres moyens du même ordre destinés aux unités de recherche et de sauvetage en surface), ou même à prendre de telles dispositions à l'avance, si les circonstances l'exigent, pour le ravitaillement en carburant, un appui médical ou autre appui opérationnel approprié et disponible, ou encore en réponse à une demande adressée au centre de coordination des opérations de sauvetage de l'autre Partie concernant ces moyens et matériels, dont l'utilisation implique une entrée sur son territoire.

2. Les unités de recherche et de sauvetage affectées par une Partie au centre de coordination des opérations de sauvetage de l'autre Partie chargé de la coordination d'ensemble de mission de recherche et de sauvetage sont placées sous la direction du coordonnateur de mission concerné pour la période de leur affectation, à l'exception des navires, des aéronefs et du personnel militaires, qui demeurent sous le commandement de l'état-major militaire de leur pays.

3. Dans la mesure du possible, le centre de coordination des opérations de sauvetage visé au premier paragraphe de l'article 7 ci-dessus adresse toutes les instructions et informations relatives à la mission directement au commandant sur place de l'autre Partie.

4. Le commandant sur place fait directement rapport au centre de coordination des opérations de sauvetage concernant le lancement de la mission de recherche et de sauvetage.

5. Le centre de coordination des opérations de sauvetage de la Partie demandant une assistance sous la forme d'unités de recherche et de sauvetage ou de l'utilisation des moyens de l'autre Partie fournit tous détails pertinents concernant le type et les moyens requis.

6. Le commandant sur place informe le centre de coordination des opérations de sauvetage concerné de l'heure et de la position de l'entrée des matériels dans l'espace aérien ou maritime du centre.

7. Le centre de coordination des opérations de sauvetage prévu au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus prend toutes dispositions nécessaires, notamment en prêtant un appui en matière logistique, de services publics et autres, pour faciliter l'entrée des unités de recherche et de sauvetage visées au paragraphe 7 de l'article 7 ci-dessus et transmet toute information utile aux unités impliquées.

#### *Article 9. Récupération des fournitures et du matériel*

La récupération de fournitures et du matériel de survie réutilisables est organisée entre les centres de coordination des opérations de sauvetage respectifs. Lorsque c'est possible, les éléments récupérés sont retournés à leurs propriétaires à moins que, dans des cas précis, des dispositions autres, déterminées par accord mutuel entre les Parties, ne soient prises pour leur élimination.

#### *Article 10. Amendements*

1. Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel des Parties au moyen d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

#### *Article 11. Règlement des différends*

Tout différend surgissant entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord est réglé à l'amiable entre les Parties par le biais de consultations ou de négociations tenues entre elles.

#### *Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment. Il peut y être mis fin par accord mutuel entre les Parties ou par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique, l'informant de son intention de mettre fin à l'Accord.

#### *Article 13. Disposition particulière*

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée d'une manière qui affaiblisse les revendications de souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur tout ou partie de son territoire, ou y porte atteinte.

*Article 14. Notification à l'Organisation de l'aviation civile internationale*

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale est notifié du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau, en deux exemplaires en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Pretoria, le 19 novembre 2010

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

PIÈCE JOINTE

On trouvera dans la présente pièce jointe les coordonnées des organismes d'exécution.

POUR LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Ministère des transports

Tél : +27 12 309 3520

Tél : +27 12 309 3411

Télécopie : +27 12 309 3736

Email : modibap@dot.gov.za

ARCC

Tél : +27 11 928 6454/5

Mesures d'alerte

+27 11 390 2461

+27 11 394 3931

Télécopie : +27 11 394 3829

AFTN: FAJSYCYX

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Directeur de l'aviation civile

Tél : (230) 603 2000

Télécopie : (230) 637 3164

Email : civil-aviation@mail.gov.mu

Centre auxiliaire de sauvetage aéronautique

Tél : (230) 637 6945

Télécopie : (230) 637 4574

AFTN: FIMPYCYX

MRCC

Tél : (230) 208 3935

(230) 208 8317

Télécopie : (230) 212 2757

(230) 212 2770

INMARSAT C

No. de télex : 464590210